

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« II.I Directeur responsable des affaires autochtones :

13.1. Le directeur responsable des affaires autochtones, dans le cadre des programmes qu'il gère, peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 14, 18 et 21.

13.2. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 15, 19 et 22.

13.3. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 16 et 20.

13.4. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus à l'article 23. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 17, de « général responsable de l'habitation sociale, directeur ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :

« 6° toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme;

7° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

8° les conventions d'exploitation de logements à but non lucratif publics et privés et toute décision pour y donner effet;

9° les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3). ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-024 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

